

Luxembourg, le 8 juillet 2025



MOTION

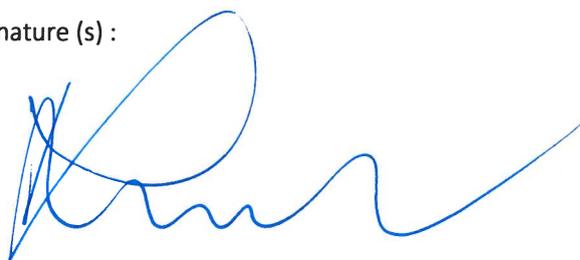
La Chambre des Député-e-s,

- considérant la situation tendue des stocks de sang disponibles pour les hôpitaux luxembourgeois ;
- considérant l'appel au don du sang de la Croix-Rouge luxembourgeoise du 19 novembre 2024 ;
- considérant que les hommes ayant eu des relations sexuelles avec d'autres hommes durant les douze derniers mois sont d'office exclus du don du sang ;
- considérant que ce délai d'abstinence de douze mois se réfère à l'orientation sexuelle du donneur potentiel et s'avère dès lors discriminatoire ;
- considérant qu'il convient de déterminer les facteurs de risque de contamination de sang en fonction du comportement individuel des donneurs potentiels sur la base de critères équivalents pour tous ;
- considérant que la France autorise depuis 2022 le don de sang aux hommes ayant des relations homosexuelles sans imposer de période d'abstinence ;
- considérant la décision du Bundestag du 16 mars 2023 de ne plus considérer l'orientation sexuelle du donneur potentiel de sang, mais son comportement individuel afin d'évaluer le risque de contamination de sang ;
- considérant la modification du règlement ministériel modifié du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins qui a été préparée sous le gouvernement précédent et qui prévoit notamment l'introduction du principe suivant : « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ».

invite le Gouvernement à

- adapter le règlement ministériel modifié du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins en y introduisant le principe selon lequel : « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ».

Signature (s) :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Poulette LEMER